

Le 25 avril 2022



Objet : Demande d'accès du 6 avril 2022
N/D : 225407DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès du 6 avril dernier, vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention rédigé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec un accident mortel survenu le 30 mars 2021 chez l'employeur William Houde Ltée.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste [redacted]
Télec. : 418 528-7245

SMD/cb
P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mars 2021 à 22:00	DPI4329027	13 avril 2021	RAP1343610

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] William Houde Ltée 8, 3e Rang Ouest Saint-Simon-de-Bagot (Québec) J0H 1Y0 Représentant de l'employeur Monsieur Alain Fortier, secrétaire-trésorier	Numéro : [REDACTED] William Houde Ltée (St-Rémi) 223, rue Saint-André Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Roselyne Trudeau	90855

Observations

Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident survenu à monsieur A le 30 mars 2021.

Personnes rencontrées

Madame Jacinthe Laflamme, enquêteur Sûreté du Québec

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise William Houde Ltée (St-Rémi) œuvre dans le secteur d'activité (02) – *Industrie chimique* et se spécialise dans la vente de produits agrochimiques (pesticides et engrais pour l'agriculture). Elle emploie [REDACTED] travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329027	13 avril 2021	RAP1343610

Déroulement de l'intervention

J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident auprès des personnes susmentionnées. Par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée et des photos sont prises.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

- L'accident est survenu le mardi 30 mars 2021 en fin d'après-midi.
- M. A commence son quart de travail à 8h00. . Il a été engagé à titre de . Son quart de travail régulier est de 8h00 à 17h00.
- En avant-midi, M. A effectue deux livraisons avec la camionnette en présence de M. B et fait ensuite du rangement dans des conteneurs.
- Après l'heure du dîner, à 13h00, le travailleur poursuit avec le rangement.
- Vers 15h00, M. A se déplace en camionnette avec M. B à l'usine William Houde de Saint-Jacques-le Mineur.
- Les deux travailleurs sont de retour vers 16h00 avec une palette à décharger.
- M. A déplace la palette à l'intérieur d'un petit bâtiment à l'aide d'un chariot élévateur au propane qui est uniquement utilisé à l'extérieur.
- M. A remet les clés de la camionnette à M. B un peu après 16h00 et celui-ci lui demande de passer le balai dans l'entrepôt des produits agrochimiques pour terminer sa journée (voir photos 1 et 2).
- Un peu après 17h00, M. B se déplace dans l'entrepôt puisque M. A ne s'est pas présenté dans les bureaux administratifs pour remplir sa carte de temps. Il est à noter que les bureaux sont annexés à l'entrepôt.
- Une fois rendu dans l'entrepôt, M. B aperçoit M. A inanimé, sans blessures apparentes, en position assise sur le chariot élévateur.
- M. B demande à D d'appeler les services d'urgence.
- Des manœuvres de réanimation sont entreprises jusqu'à l'arrivée des services d'urgence environ 10 minutes plus tard.
- M. A est transporté à l'hôpital Anna Laberge où son décès est constaté.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329027	13 avril 2021	RAP1343610



Photo 1 : extérieur de l'entrepôt des produits agrochimiques
Source : CNESST



Photo 2 : intérieur de l'entrepôt des produits agrochimiques
Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329027	13 avril 2021	RAP1343610

Autres informations sur l'accident

- M. B retrouve le chariot élévateur stationné de reculons, l'interrupteur en position fermé et les fourches au sol sans charge (voir photos 3 et 4).
- Le chariot élévateur a été déplacé par M. B afin d'entreprendre les manœuvres de réanimation.
- Il s'agit d'un chariot élévateur électrique de marque Yale utilisé uniquement à l'intérieur.
- La dernière inspection mécanique a été effectuée en 2020 et un registre d'inspection hebdomadaire est complété.
- Le système de ventilation par extraction situé dans l'entrepôt est inspecté tous les deux ans par un inspecteur de l'ANEPA (association pour les normes d'entreposage des produits agrochimiques).
- La porte de l'entrepôt est ouverte au moment de l'accident.
- Les produits entreposés sont tous scellés.



Photo 3 : position du chariot élévateur au moment de l'accident (reconstitution)
Source : CNESST

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4329027	13 avril 2021	RAP1343610



Photo 4 : position du chariot élévateur au moment de l'accident (reconstitution)
Source : CNESST

Conclusion

En fonction des informations recueillies, tout porte à croire que monsieur A est décédé à la suite d'une cause naturelle. Nous pourrions réévaluer la pertinence de poursuivre si le coroner soulève de nouvelles informations au moment de l'autopsie.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Roselyne Trudeau

Inspectrice

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC, J3B 1W5

Cellulaire : 450-210-0408

Tél. : 450-359-2100, poste [redacted]

Courriel : roselyne.trudeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Téléc. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Téléc. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808